

CHARTER RSE DES FOURNISSEURS

Engagements attendus des Fournisseurs de BNP Paribas en matière de responsabilité sociale et environnementale

En adhérant au Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact cf. www.pactemondial.org et Annexe 2) dès juin 2003, BNP Paribas s'est engagé à appliquer, à promouvoir et à soutenir dans ses activités les principes fondamentaux de la Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE).

La Fonction Achats a entrepris de décliner les principes directeurs de la politique RSE de BNP Paribas dans son activité, afin de contribuer aux objectifs du Groupe dans ce domaine.

La présente « Charte RSE des Fournisseurs » a pour objectif de partager avec les Fournisseurs (existants ou potentiels) les principes régissant les achats responsables chez BNP Paribas et de préciser les engagements attendus des fournisseurs en retour.

Cette « Charte » s'applique à tous les fournisseurs de BNP Paribas SA et ses filiales.

I. Principes guidant les Achats Responsables chez BNP Paribas

Dans le domaine des achats, le Groupe BNP Paribas adopte les principes suivants :

I – Principes Guidant les Achats Responsables chez BNP Paribas

1. Faire du Développement Durable un levier de performance achat pour l'entreprise et pour les fournisseurs

- Pour BNP Paribas, l'Achat Responsable se définit comme une acquisition de biens ou de service prenant en compte des facteurs sociaux et environnementaux, au même titre que les facteurs financiers, techniques ou opérationnels, dans la prise de décision.
- Il contribue à la performance économique par l'attention qu'il oblige à porter à une utilisation rationnelle des biens et services achetés et à la prise en compte, non pas seulement de leur prix facial, mais aussi des coûts et des risques générés par leur usage tout au long du cycle de vie.
- Le rôle de la Fonction Achats dans ce cadre n'est pas de conseiller, aux Métiers et Fonctions du Groupe, des Achats Responsables « à n'importe quel prix », mais de toujours présenter à ses clients internes des éléments de décision fondés sur une analyse rationnelle du triptyque coûts, qualité, risques intégrant des critères RSE, selon une logique de recherche du « mieux disant ».

2. Relayer les engagements définis par le Groupe dans les actions achats

- Toute personne conduisant un acte d'achats dans le groupe BNP Paribas doit prendre en compte les orientations du groupe en matière de Responsabilité Sociale & Environnementale, telles qu'elles sont déclinées dans chaque Entité et Pays.
- La Fonction Achats est un vecteur de ces orientations et à ce titre :



- Intègre dans ses actions les engagements environnementaux et sociaux définis par le Groupe et ses Métiers ;
- S'efforce d'intégrer dans ses processus de décision l'analyse de l'impact environnemental ou social des biens et services achetés (identification des certifications et écolabels reconnus par le Groupe dans la recherche des fournisseurs potentiels ; analyse en cycle de vie dans les analyses de besoins internes ou les analyses de marché, cotation RSE des fournisseurs au stade de la sélection) ;
- Pour apprécier la compétitivité des offres, s'attache autant que faire se peut :
 - A prendre en compte l'ensemble des composantes du coût, et pas seulement le prix du bien ou service :
 - coûts logistiques associés supportés directement par l'acheteur (transport, stockage...),
 - coûts en après vente à service rendus équivalents,
 - durée de mise au point technique,
 - temps de formation et d'acquisition des compétences,
 - coûts des audits qualité et RSE,
 - coûts de dé-commissionnement ou de gestion de la fin de vie des biens...
 - Et à intégrer, notamment en matière de sous-traitance l'ensemble des aléas liés à l'évaluation de ces coûts totaux, tels que:
 - rupture des approvisionnements,
 - conformité des biens et des services,
 - risques liés au traitement des litiges,
 - fluctuation de monnaies,
 - risques sociaux et politiques non couverts par des assurances,
 - fiabilité du service après vente...
 - avec les conséquences possibles en termes de pertes d'exploitation et d'impact sur l'image de l'entreprise.

3. Respecter les règles de bonne conduite nécessaires à un processus de sélection équitable

– Le Code de Conduite achats applicable aux Relations entre les Collaborateurs du Groupe et les Fournisseurs rappelle les règles de conduite professionnelles et personnelles à respecter pour assurer les conditions d'une concurrence loyale et un processus de sélection équitable des Fournisseurs.

– Elles contiennent des dispositions précises relatives aux conflits d'intérêt et aux cadeaux et invitations.

- Pendant les périodes dites « sensibles » de consultation des fournisseurs, elles interdisent aux collaborateurs de BNP Paribas susceptibles de prendre part de façon directe ou indirecte à la décision, l'acceptation de tout cadeau, don ou invitation, quels qu'ils soient, reçus d'un fournisseur impliqué dans la consultation.
- En dehors des périodes sensibles, elles interdisent l'acceptation de tout cadeau, don ou invitation dépassant un seuil de montant raisonnable ou reçu hors du lieu de travail.

4. Assurer une équité financière vis-à-vis des Fournisseurs

– BNP Paribas entend adopter une attitude responsable vis-à-vis de ses fournisseurs et les payer conformément aux dispositions des lois et réglementations applicables en la matière. En particulier en France, le Groupe s'engage à ne pas déformer l'esprit de la loi LME et à s'abstenir, vis-à-vis des entreprises petites et moyennes, de pratiques telles que :

- Imposition de taux d'escompte excessifs en contrepartie du respect des délais de paiement de la loi LME
- Application unilatérale d'une retenue déraisonnable pour litige au moment du règlement, sauf dispositions contractuelles,
- Défaut d'information du fournisseur en cas de litige,
- Retard volontaire dans le traitement d'un litige.



5. Réduire les risques de dépendance réciproque avec les fournisseurs

- Le poids trop élevé d'un donneur d'ordre dans l'activité d'un Fournisseur peut être un facteur de risque en cas d'évolution brutale des volumes de commandes. De fait toutes les actions qui peuvent être engagées par les Fournisseurs, en particulier PME (diversification, internationalisation, amélioration des savoir-faire) seront autant d'initiatives positives pour BNP Paribas.
- Réciproquement un fournisseur qui acquiert un monopole technique de fait peut mettre en risque les approvisionnements de BNP Paribas, qui souhaitera logiquement mettre en place une seconde source d'approvisionnement.
- BNP Paribas s'efforce de réduire les risques de dépendance réciproque dans les relations avec ses fournisseurs et en particulier de mettre en oeuvre des démarches de désengagement concertées, anticipées et progressives, afin de tenir compte de l'ancienneté des relations avec l'entreprise et le cas échéant du degré de dépendance et de ses possibilités de se diversifier ou de s'adapter.

6. Offrir une voie de recours en cas de difficulté

- Dans le cadre de la signature de la Charte des relations inter-entreprises régissant les relations entre grands donneurs d'ordre et PME, BNP Paribas offre aux fournisseurs une voie de recours, en cas de difficulté dans la relation avec BNP Paribas (désignation en France d'un « médiateur PME » : PARIS ITP MEDIATION INTERNE FOURNISSEURS@bnpparibas.com).

7. Adopter une démarche de progrès commune avec les Fournisseurs

- La Fonction Achats du Groupe BNP Paribas souhaite promouvoir les fournisseurs qui accompagnent le Groupe dans sa politique RSE, en particulier qui proposent des solutions contribuant à réduire son impact environnemental ou à améliorer son impact social. Lorsque nécessaire, elle s'oriente vers la mise en place de plans de progrès définis d'un commun accord avec les fournisseurs en matière de RSE.

II - Principes engageant les Fournisseurs de BNP Paribas

Le Groupe BNP Paribas attend des Fournisseurs avec lesquels il travaille qu'ils respectent les principes suivants :

1. Le Fournisseur respecte les lois et réglementations applicables

- a. Le Fournisseur respecte les lois et réglementations applicables en matière environnementale et sociale dans les pays où il est présent.
- b. En matière sociale, le Fournisseur s'engage à respecter les principes des textes de référence suivants dans les pays qui les ont ratifiés :
 - Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 et ses deux pactes complémentaires (le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques).
 - Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (cf Annexe 2) notamment en ce qui concerne l'âge minimum et le travail des enfants, la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, la promotion de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes et l'interdiction de toute discrimination dans l'emploi
- c. Dans les pays qui ne les ont pas ratifiés, le Fournisseur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour se rapprocher a minima des principes droits humains du Pacte Mondial (cf. Annexe 1)
- d. Le Fournisseur s'engage à obtenir un engagement similaire de la part de ses propres fournisseurs, sous-traitants ou distributeurs.



2. Le Fournisseur respecte les meilleures pratiques de l'éthique professionnelle dans ses relations avec BNP Paribas et ses collaborateurs

- a. Ce principe est celui du 10ème principe du 'Global Compact' (cf. supra), relatif à la lutte contre la corruption sous toutes ses formes, sachant que les normes répressives (articles 445.1 ss du code pénal français et les textes similaires des juridictions étrangères) s'appliquent pleinement aux relations entre acteurs économiques privés.
- b. Le Fournisseur s'interdit de tenter d'obtenir un de nos marchés par le biais de pratiques déloyales ou relevant peu ou prou de la corruption. Toute initiative contraire d'un Fournisseur vis-à-vis d'un membre du personnel de BNP Paribas est inacceptable. En particulier, le Fournisseur s'interdit strictement de proposer quelque cadeau, don, avantage en nature ou en espèces, ou invitation non-conforme aux règles internes de BNP Paribas.
- c. En matière d'invitation, le Fournisseur s'engage à respecter le principe selon lequel toute invitation ne doit servir qu'à permettre à BNP Paribas d'acquérir une meilleure connaissance de ses produits ou services. Dans cet esprit il s'interdit strictement de proposer aux collaborateurs du groupe des invitations de loisirs ou des invitations à des manifestations intégrant une partie significative de loisirs, ou concernant également un proche du collaborateur.
- d. Dans le cas où le Fournisseur agit comme un prescripteur ou un intermédiaire entre BNP Paribas et un Fournisseur final, il s'engage à n'accepter aucune rémunération financière ou en nature de la part de ce Fournisseur final dans le cadre de la mission confiée, sans l'accord de BNP Paribas.

3. Le Fournisseur informe BNP Paribas de tout manquement

Le Fournisseur s'engage à informer BNP Paribas dans les plus brefs délais de la découverte en son sein (ou chez l'un de ses sous-traitants) de tout manquement aux règles d'éthique des affaires, ou à la réglementation environnementale ou sociale, concernant directement ou indirectement sa relation avec BNP Paribas, et pouvant porter atteinte à la réputation de BNP Paribas.

4. Le Fournisseur transmet à BNP Paribas les informations convenues

- a. Le Fournisseur communique les informations convenues contractuellement nécessaires à BNP Paribas pour son rapport ou son reporting RSE annuel ; il garantit la fiabilité des informations dans le respect des formats et des délais convenus, en particulier pour ce qui concerne le reporting environnemental annuel.
- b. Il accepte de communiquer à BNP Paribas à la demande les éventuelles notations, certifications ou labellisations environnementales ou sociales délivrées par un organisme certificateur ou une agence de notation, sur tout ou partie de sa politique RSE.

La non acceptation des principes II-1 à 3 ou tout manquement à ces principes observé chez un fournisseur existant pourra conduire BNP Paribas à exclure ce fournisseur d'une consultation ou de son panel fournisseurs.

III - Engagements relevant d'une démarche de progrès commune

BNP Paribas souhaite promouvoir les fournisseurs qui l'accompagnent dans sa démarche d'Achats responsables. Dans le cadre des processus de consultation, BNP Paribas tiendra compte des aspects suivants:



1. Engagements RSE du Fournisseur

- a. Définition d'une politique RSE couvrant les aspects, sociaux, environnementaux et économiques, adaptée à la taille et à la nature des activités du fournisseur.
- b. Engagements pris par le Fournisseur dans le domaine de la RSE, tels que Global Compact, dans le cadre d'une initiative propre ou d'initiatives engagées par sa filière ou son industrie d'appartenance.
- c. Adoption de référentiels guidant sa politique RSE (tel que ISO 26000), ou le reporting associé (tel que GRI).

2. Politique environnementale

- a. Définition d'une politique environnementale couvrant l'utilisation des matières premières, la consommation d'énergie, les émissions de GES et la gestion des déchets.
- b. Mise en place d'une démarche d'éco-conception.
- c. Adoption par le Fournisseur d'un référentiel de management environnemental type ISO 14001, EMAS (Eco Management Audit Scheme) ou équivalent, permettant de suivre les progrès de sa politique environnementale, et certifications correspondantes.
- d. Solutions proposées par le Fournisseur permettant à BNP Paribas de concilier ses objectifs d'économie avec ses objectifs environnementaux (développement de technologies respectueuses de l'environnement, en particulier en matière de réduction des émissions de GES, économies d'énergie et recyclage).

3. Politique sociale et lutte contre les discriminations

- a. Définition d'une politique volontariste en matière de conditions de travail, sécurité et santé au travail, égalité des chances, prévention des discriminations et des exclusions.
- b. En particulier, politique engagée pour encourager l'emploi de personnes en situation de handicap.
- c. Engagements du Fournisseur ou obtention de labels ou certifications dans ce domaine (tel que label Diversité AFNOR ou convention AGEFIPH pour la France).

4. Politique Achats du Fournisseur

- a. Définition d'une politique d'achats responsables avec ses propres fournisseurs.
- b. Démarche entreprise par le Fournisseur pour impliquer ses propres fournisseurs, sous-traitants ou distributeurs sur les principes repris ci-dessus.

Lorsque nécessaire, l'acheteur et le fournisseur définiront d'un commun accord un plan de progrès suivi de façon périodique. Le Fournisseur fera part à BNP Paribas de toute difficulté rencontrée dans la mise en oeuvre des actions décidées.



Annexes

1. LES 10 PRINCIPES DU PACTE MONDIAL (GLOBAL COMPACT)

Le *Global Compact* demande aux firmes d'inclure, de soutenir et d'appliquer un ensemble de principes essentiels dans leurs sphères d'influence dans les domaines des normes du travail, des droits de l'homme et des pratiques environnementales.

LES DROITS DE L'HOMME

1. Les entreprises doivent soutenir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés ; et
2. S'assurer qu'elles ne sont pas complices de violations des droits de l'homme.

LE TRAVAIL

3. Les entreprises doivent faire respecter la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit aux négociations collectives ; ainsi que
4. L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
5. L'abolition effective du travail des enfants ; et
6. L'élimination de la discrimination dans les domaines de l'emploi et du travail.

L'ENVIRONNEMENT

7. Les entreprises doivent soutenir une approche préventive des défis écologiques ;
8. Prendre des initiatives pour promouvoir une responsabilité environnementale plus grande ;
9. Encourager l'essor et la diffusion de technologies favorables à l'environnement.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

- 10 Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

2. LISTE DES CONVENTIONS DE L'OIT

- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)
- Convention (n° 29) sur le travail forcé (1930)
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé (1957)
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum (1973)
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants (1999)
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération (1951)
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)

